

c. C-18.1, r.0.1.2.1

Règlement sur les frais d'examen et les droits payables en vertu de la Loi sur le cinéma

Loi sur le cinéma

(L.R.Q., c. C-18.1, a. 168, 1^{er} al., par. 3, 4 et 6 à 10)

SECTION I

PERMIS

1. Les frais d'examen d'une demande de permis visés à la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1) sont de 28 \$.

D. 744-92, a. 1; D. 1085-93, a. 1.

2. Le droit que le titulaire d'un permis d'exploitation de lieu de présentation de films en public doit payer annuellement est le suivant:

1° salle de cinéma: 138 \$;

2° ciné-parc: 121 \$;

3° lieu d'exploitation polyvalent: 55 \$.

D. 744-92, a. 2; D. 1085-93, a. 2.

3. Le droit que le titulaire d'un permis général de distributeur doit payer annuellement est de 440 \$.

D. 744-92, a. 3; D. 1085-93, a. 3.

4. Le droit payable pour l'obtention d'un permis spécial de distributeur est de 330 \$.

D. 744-92, a. 4; D. 1085-93, a. 4.

5. Le droit que le titulaire d'un permis de commerçant au détail de matériel vidéo doit payer annuellement est de 55 \$.

D. 744-92, a. 5; D. 1085-93, a. 5.

SECTION II

CERTIFICAT DE DÉPÔT ET ATTESTATION

6. Les droits payables pour la délivrance d'un certificat de dépôt visé à l'article 119 de la Loi sont de 55 \$ par titre de film.

Est exempté du paiement de ces droits jusqu'à la délivrance par la Régie du cinéma de la cinquante et unième attestation de ce certificat, le certificat de dépôt délivré pour un film classé par la Régie du cinéma dans une catégorie autre que «18 ans et plus» et non caractérisé de «sexualité explicite».

D. 744-92, a. 6; D. 1085-93, a. 6; D. 9-95, a. 1.

7. Les droits payables pour l'obtention d'une attestation du certificat de dépôt à l'article 119 de la Loi sont les suivants :

1° 0,30 \$ par attestation pour un film québécois, un film en langue originale française ou un film doublé au Québec dont la version doublée au Québec est disponible sur toutes les copies de film commercialisées au Québec dans la langue du doublage pour usage domestique ;

2° 0,40 \$ par attestation dans les autres cas.

D. 744-92, a. 7; D. 1498-2002, a. 1.

SECTION III

VISA

8. Les droits payables pour l'obtention d'un visa pour la présentation d'un film annonce en public sont les suivants :

1° pour les 25 premiers visas, 5 \$ par visa ;

2° pour les visas subséquents, 5 \$ par visa pour un film annonce d'un film québécois, d'un film en langue originale française ou d'un film doublé au Québec et, 40 \$ par visa dans les autres cas.

D. 744-92, a. 8; D. 1042-93, a. 1; D. 1085-93, a. 7; D. 9-95, a. 2; D. 1498-2002, a. 1.

9. Les droits payables pour l'obtention d'un visa pour la présentation d'un film en public pour un film classé par la Régie dans une catégorie autre que «18 ans et plus» caractérisé de «sexualité explicite» sur support 16 mm ou vidéocassette sont les suivants :

1° 10 \$ par visa pour un film québécois, un film en langue originale française ou un film doublé au Québec ;

2° 20 \$ par visa dans les autres cas.

D. 744-92, a. 9; D. 1085-93, a. 8; D. 1498-2002, a. 1.

10. Les droits payables pour l'obtention d'un visa pour la présentation en public d'un film autre que celui visé par l'article 9 sont les suivants :

1° pour les 10 premiers visas, 10 \$ par visa ;

2° pour les visas subséquents, 10 \$ par visa pour un film québécois, un film en langue originale française ou un film doublé au Québec et 200 \$ par visa dans les autres cas.

D. 744-92, a. 10; D. 1085-93, a. 9; D. 1498-2002, a. 1.

11. Pour l'application du présent règlement, on entend par «film québécois» un film produit par une personne qui a son domicile au Québec ou par une compagnie, une société ou une association coopérative dont le principal établissement est situé au Québec au sens du deuxième alinéa de l'article 104 de la Loi.

D. 744-92, a. 11; D. 1042-93, a. 2; D. 1498-2002, a. 2.

12. Les frais d'examen payables pour un film faisant l'objet d'une demande de révision de classement sont de 330 \$.

D. 744-92, a. 12; D. 1085-93, a. 10.

13. Omis.

D. 744-92, a. 13.

14. Omis.

D. 744-92, a. 14.

D. 744-92, 1992 G.O. 2, 3650
D. 1042-93, 1993 G.O. 2, 5885
D. 1085-93, 1993 G.O. 2, 6098
D. 9-95, 1995 G.O. 2, 243
D. 1498-2002, 2003 G.O. 2, 93

Gouvernement du Québec

Décret 1181-2007, 19 décembre 2007

Loi sur le cinéma
(L.R.Q., c. C-18.1)

Frais d'examen et droits payables — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les frais d'examen et les droits payables en vertu de la Loi sur le cinéma

ATTENDU QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1), le titulaire d'un permis de distributeur doit, avant de vendre, louer, prêter ou échanger sur une base commerciale, du matériel vidéo, établir devant la Régie du cinéma qu'il a les droits de distribution du film pour le commerce au détail du matériel vidéo conformément à l'article 79 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 119 de cette loi, la Régie délivre au titulaire d'un permis de distributeur qui satisfait aux exigences prévues à l'article 118 de cette loi, sur paiement des droits prescrits par règlement un certificat de dépôt pour chaque titre de film;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6.2^o de l'article 167 de cette loi, la Régie peut par règlement prescrire les droits exigibles pour la délivrance d'un certificat de dépôt et prévoir une exemption pour le matériel vidéo qu'elle détermine;

ATTENDU QUE l'article 169 de cette loi prévoit qu'un règlement adopté par la Régie doit être soumis à l'approbation du gouvernement qui peut alors le modifier;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 35 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002), le Conseil national du cinéma et de la production télévisuelle a été consulté;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 170 de la Loi sur le cinéma, la Régie a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les frais d'examen et les droits payables en vertu de la Loi sur le cinéma et que celui-ci a été publié à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, le 29 août 2007, page 3611, avec un avis suivant lequel il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 60 jours suivant cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les frais d'examen et les droits payables en vertu de la Loi sur le cinéma annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les frais d'examen et les droits payables en vertu de la Loi sur le cinéma *

Loi sur le cinéma
(L.R.Q., c. C-18.1, a. 167, par. 6.2^o)

1. L'article 6 du Règlement sur les frais d'examen et les droits payables en vertu de la Loi sur le cinéma est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Lorsque plusieurs films sont réunis sur un support ou sur plusieurs supports dans un même emballage, coffret, boîtier ou autre contenant, ces droits sont de 55 \$ pour un titre de film de la compilation et de 3 \$ pour les autres titres. ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49223

* Les dernières modifications au Règlement sur les frais d'examen et les droits payables en vertu de la Loi sur le cinéma édicté par le décret n^o 744-92 du 20 mai 1992 (1992, *G.O.* 2, 3650) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n^o 1498-2002 du 18 décembre 2002 (2003, *G.O.* 2, 93). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

c. C-18.1, r.0.1.2.2

Règlement sur les infractions réglementaires en matière de cinéma

Loi sur le cinéma

(L.R.Q., c. C-18.1, a. 168, 1^{er} al., par. 11)

1. Toute contravention à l'une des dispositions des articles 17 à 20, 26 à 28 et 31 à 34 du Règlement sur les permis d'exploitation de lieu de présentation de films en public, de distributeur et de commerçant au détail de matériel (D. 743-92 [C-18.1, r. 0.1.4.001]) constitue une infraction et entraîne la peine prévue à l'article 178 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1).

D. 1343-92, a. 1.

2. Toute contravention à l'une des dispositions de l'article 20 du Règlement sur le visa (D. 742-92 [C-18.1, r. 2]) constitue une infraction et entraîne la peine prévue à l'article 178 de la Loi sur le cinéma.

D. 1343-92, a. 2.

3. Omis.

D. 1343-92, a. 3.

D. 1343-92, 1992 G.O. 2, 5983

c. C-18.1, r.0.1.4.001

Règlement sur les permis d'exploitation de lieu de présentation de films en public, de distributeur et de commerçant au détail de matériel vidéo

Loi sur le cinéma

(L.R.Q., c. C-18.1, a. 167, par. 6, 7, 10, 11 et 13)

SECTION I

DEMANDE DE PERMIS

1. Dispositions générales

1. La personne qui demande un permis d'exploitation de lieu de présentation de films en public, de distributeur ou de commerçant au détail de matériel vidéo doit joindre à sa demande de permis un chèque visé, un mandat-poste ou un mandat de banque fait à l'ordre du ministre des Finances, d'un montant représentant les frais d'examen de la demande et les droits payables pour la délivrance du permis prévus au Règlement sur les frais d'examen et les droits payables en vertu de la Loi sur le cinéma (D. 744-92 [C-18.1, r. 0.1.2.1]).

D. 743-92, a. 1.

2. Cette personne doit indiquer dans sa demande, son nom, l'adresse de son domicile, sa profession, l'adresse de son établissement et, le cas échéant, le nom et l'adresse de son représentant.

D. 743-92, a. 2.

3. La personne qui agit pour le compte d'une compagnie, d'une société ou d'une association coopérative doit joindre à sa demande un écrit attestant son mandat et les documents suivants:

1° s'il agit d'une compagnie, une copie de l'acte constitutif au sens de l'article 3.1 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) ou du certificat de constitution délivré en vertu de l'article 8 de la Loi sur les sociétés par actions (L.R.C., c. C-44);

2° s'il agit d'une société ou d'une personne seule faisant affaires sous une raison sociale, une copie de la déclaration visée à l'article 1834 du Code civil;

3° s'il s'agit d'une association coopérative constituée en vertu de l'article 13 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2), une copie des statuts visés à cet article;

4° s'il s'agit d'une société constituée en vertu de l'article 12 de la Loi sur les syndicats coopératifs (L.R.Q., c. S-38), une copie de la déclaration visée à cet article.

D. 743-92, a. 3.

La Loi sur les syndicats coopératifs (L.R.Q., c. S-38) est abrogée par L.Q., 1982, c. 26, a. 323.

4. La personne qui agit pour le compte d'une compagnie ou d'une société qui n'est pas inscrite à une bourse canadienne doit de plus fournir pour chacun des dirigeants, des administrateurs ou des associés et pour chacun des actionnaires détenant plus de 10 % du fonds social, l'adresse de leur domicile et le pourcentage d'actions détenues dans la compagnie ou leur part dans la société.

D. 743-92, a. 4.

5. Cette personne doit déclarer si l'une des personnes mentionnées à l'article 4 a été déclarée coupable:

1° d'une infraction à la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1) ou à une disposition réglementaire édictée en vertu du paragraphe 11 de l'article 168 de cette Loi depuis moins de 2 ans et pour laquelle elle n'a pas obtenu le pardon;

2° dans les 2 ans précédant la demande de permis ou de renouvellement de permis, d'une infraction ou d'un acte criminel prévu à la Loi sur le droit d'auteur (L.R.C., c. C-42) ou au Code criminel (L.R.C., c. C-46) relativement à l'exploitation d'un lieu de présentation de films en public, à l'utilisation de films ou à l'exploitation d'un commerce au détail de matériel vidéo, selon le permis requis, et pour lequel elle n'a pas obtenu le pardon.

D. 743-92, a. 5.

6. Toute demande de permis est dûment introduite à la date de son dépôt au siège social de la Régie du cinéma ou à la date de sa mise à la poste par courrier recommandé ou certifiée.

D. 743-92, a. 6.

7. La Régie, après étude de la demande, délivre le permis ou, si elle n'est pas satisfaite de la preuve déposée, convoque le demandeur à une audition.

D. 743-92, a. 7.

2. Audition

8. Lorsque la Régie décide de la tenue d'une audition, elle transmet au demandeur un avis mentionnant la date, l'heure et le lieu de l'audition ainsi que les motifs pour lesquels une audition sera tenue.

L'avis d'audition est transmis au demandeur par courrier recommandé ou certifié au moins 7 jours avant la date fixée pour l'audition à moins que le demandeur ne consente à un délai plus court.

D. 743-92, a. 8.

9. Le demandeur qui ne peut se présenter devant la Régie à la date de l'audition doit en aviser la Régie dès réception de l'avis. Une autre date est alors fixée conformément à l'article 8.

D. 743-92, a. 9.

10. Lorsque le demandeur fait défaut de se présenter devant la Régie à la date de l'audition, cette dernière enregistre, au procès-verbal de l'audition, son défaut de se présenter, procède à l'étude du dossier et rend sa décision par écrit.

D. 743-92, a. 10.

11. Lorsque le demandeur se présente à l'audition, la Régie entend la preuve et rend sa décision par écrit.

D. 743-92, a. 11.

12. Lorsque la Régie prend une demande en délibéré, elle peut, sur demande ou de sa propre initiative, ordonner la réouverture de l'audition aux conditions qu'elle détermine.

D. 743-92, a. 12.

13. Lorsque la Régie rectifie une décision en vertu de l'article 141 de la Loi, elle transmet sans délai une copie de la décision rectifiée au demandeur.

D. 743-92, a. 13.

SECTION II

PERMIS D'EXPLOITATION DE LIEU DE PRÉSENTATION DE FILMS EN PUBLIC

1. Conditions d'obtention

14. La personne qui demande un permis de salle de cinéma, de ciné-parc ou de lieu d'exploitation polyvalent doit déposer autant de demandes que le nombre d'écrans qu'elle entend exploiter.

D. 743-92, a. 14.

15. Cette personne doit déposer avec sa demande une liste et une description de l'équipement technique qu'elle entend utiliser pour la présentation de films en public.

D. 743-92, a. 15.

16. La personne qui demande un permis de lieu d'exploitation polyvalent doit indiquer la vocation principale du lieu où elle entend présenter des films et la fréquence prévue des présentations de films en public pour la prochaine année.

D. 743-92, a. 16.

2. Droits et obligations

17. Le titulaire d'un permis d'exploitation de lieu de présentation de films en public doit effectuer l'affichage des renseignements suivants:

1° la catégorie de classement donnée à un film par la Régie;

2° les renseignements, qualitatifs et indications qui peuvent apparaître sur le visa de ce film.

Le titulaire effectue cet affichage en utilisant le matériel de signalisation fourni par la Régie et de manière à ce que le public puisse en consulter la teneur avant de payer sa place au guichet.

D. 743-92, a. 17; D. 867-97, a. 1.

18. Le titulaire d'un permis d'exploitation de lieu de présentation de films en public qui fait publier dans un journal au sens de l'article 1 de la Loi sur la presse (L.R.Q., c. P-19) une annonce publicitaire d'un film doit s'assurer que la catégorie de classement et, le cas échéant, les renseignements, les qualificatifs et les indications donnés à ce film par la Régie apparaissent sur cette annonce et que la catégorie de classement est conforme à l'une des vignettes visées à l'annexe I.

D. 743-92, a. 18.

19. Le titulaire d'un permis d'exploitation de lieu de présentation de films en public doit placer son permis à la vue du public, à l'entrée de la salle où se trouve l'écran pour lequel le permis a été délivré.

D. 743-92, a. 19.

20. Le titulaire d'un permis d'exploitation de lieu de présentation de films en public doit transmettre à toutes les semaines à la Régie le rapport prévu à l'article 97 de la Loi.

D. 743-92, a. 20.

SECTION III

PERMIS DE DISTRIBUTEUR

1. Permis général de distributeur

21. La personne qui demande un permis général de distributeur doit établir par écrit par son entreprise à son principal établissement au Québec au sens de l'article 104 de la Loi.

D. 743-92, a. 21.

22. La Régie convoque le demandeur en lui transmettant un avis d'audition conformément à l'article 8 lorsqu'elle a des raisons de croire:

1° que la majorité des membres du conseil d'administration ne sont pas domiciliés au Québec;

2° que le demandeur est contrôlé en fait ou en droit:

a) par une ou plusieurs personnes physiques qui ne sont pas domiciliées au Québec;

b) par une ou plusieurs corporations dont le principal établissement est situé hors du Québec.

D. 743-92, a. 22.

2. Permis spécial de distributeur en vertu de l'article 105.1 de la Loi

23. La personne qui demande un permis spécial de distributeur en vertu de l'article 105.1 de la Loi doit indiquer dans sa demande le titre de la version originale du film, sa durée, l'année de production, les noms du réalisateur et du producteur du film et la nationalité de la production.

D. 743-92, a. 23.

24. Afin d'établir sa qualité de producteur du film, cette personne doit déposer à la Régie une déclaration assermentée attestant qu'elle satisfait aux conditions prévues à l'entente visée à l'article 105.1 de la Loi.

D. 743-92, a. 24.

25. Afin d'établir sa qualité de détenteur des droits mondiaux de distribution sur le film, cette personne doit déposer à la Régie une copie du contrat dûment certifiée conforme à l'original démontrant qu'elle détient les droits de distribution prévus à l'article 105.1 de la Loi.

D. 743-92, a. 25.

3. Droits et obligations

26. Le titulaire d'un permis de distributeur qui fait publier dans un journal au sens de l'article 1 de la Loi sur la presse une annonce publicitaire d'un film doit s'assurer que la catégorie de classement et, le cas échéant, les renseignements, les qualificatifs et les indications donnés à ce film par la Régie apparaissent sur cette annonce et que la catégorie de classement est conforme à l'une des vignettes visées à l'annexe I.

D. 743-92, a. 26.

27. Le titulaire d'un permis de distributeur doit indiquer dans le rapport financier prévu à l'article 108 de la Loi, outre les renseignements requis par cet article, le nom de chaque titulaire de permis de lieu de présentation de films en public à qui il a distribué un film au cours de la période couverte par le rapport.

D. 743-92, a. 27.

28. Aux fins d'attester le dépôt de l'entente de distribution de matériel vidéo prévu par l'article 119 de la Loi, le titulaire du permis de distributeur doit apposer une attestation fournie par la Régie sur chaque exemplaire de matériel vidéo visé par le certificat de dépôt.

D. 743-92, a. 28; D. 1293-2002, a. 1.

28.1. Si plusieurs films sont réunis sur un même support ou sur plusieurs supports eux-mêmes réunis dans un même emballage, coffret, boîtier ou contenant de même nature, le distributeur y appose soit l'attestation du certificat de dépôt délivrée pour chaque film, soit l'attestation du certificat de dépôt qui est le résultat de la compilation de tous les films et qui porte le classement du film classé dans la catégorie la plus restrictive.

D. 1293-2002, a. 2.

SECTION IV

PERMIS DE COMMERÇANT AU DÉTAIL DE MATÉRIEL VIDÉO

1. Conditions d'obtention

29. La personne qui demande un permis de commerçant au détail de matériel vidéo doit indiquer dans sa demande l'adresse du commerce de matériel vidéo pour lequel elle demande le permis.

D. 743-92, a. 29.

30. Lorsque la personne qui demande un permis de commerçant au détail de matériel vidéo est un commerçant itinérant au sens de l'article 55 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1), elle doit fournir avec sa demande une copie du permis délivré par l'Office de la protection du consommateur en vertu du paragraphe a de l'article 321 de cette loi.

D. 743-92, a. 30.

2. Droits et obligations

31. À des fins de protection de la jeunesse, le titulaire d'un permis de commerçant au détail de matériel vidéo qui expose à l'intérieur de son lieu de commerce de matériel vidéo, du matériel vidéo classé dans la catégorie «18 ans et plus» et caractérisé par la Régie de «sexualité explicite» ou du matériel vidéo visé au paragraphe 4 de l'article 86.2 de la Loi, doit disposer ce matériel ainsi que son emballage publicitaire de l'une des façons suivantes:

1° dans un espace distinct et séparé par des divisions, faites d'une matière empêchant de distinguer nettement le contenu de l'étalage ou du distributeur automatique, placées de façon contiguë et d'une hauteur minimale de 1,8 mètre à l'entrée duquel il doit installer une affiche visible à tout moment, sur laquelle est inscrite la mention «ADULTES» en caractères d'au moins 5 centimètres de hauteur par 2,5 centimètres de largeur avec un plein d'au moins 5 millimètres, d'une couleur uniforme, contrastant avec celle du fond de l'affiche, et de fonte uniforme;

2° sur un étalage ou dans un distributeur automatique de manière à ce que seuls les titres des films soient placés à la vue du public;

3° dans un catalogue.

D. 743-92, a. 31.

32. À des fins de protection de la jeunesse, le titulaire d'un permis de commerçant au détail de matériel vidéo doit garder les catalogues qui se rapportent au matériel vidéo classé dans la catégorie «18 ans et plus» et caractérisé par la Régie de «sexualité explicite» ou au matériel vidéo visé au paragraphe 4 de l'article 86.2 de la Loi, hors de la vue du public ou dans l'espace prévu au paragraphe 1 de l'article 31.

D. 743-92, a. 32.

33. À des fins de protection de la jeunesse, le titulaire d'un permis de commerçant au détail de matériel vidéo doit placer les affiches publicitaires concernant le matériel vidéo classé dans la catégorie «18 ans et plus» et caractérisé par la Régie de «sexualité explicite» ou le matériel vidéo visé au paragraphe 4 de l'article 86.2 de la Loi, hors de la vue du public ou dans l'espace prévu au paragraphe 1 de l'article 31.

D. 743-92, a. 33.

34. Le titulaire d'un permis de commerçant au détail de matériel vidéo doit placer son permis à la vue du public dans son lieu de commerce au détail.

D. 743-92, a. 34.

3. Autorisation spéciale

35. Le titulaire d'un permis de commerçant au détail de matériel vidéo qui demande une autorisation spéciale en vertu de l'article 122.6 de la Loi doit transmettre à la Régie, avec sa demande:

1° son numéro de permis;

2° le titre de la version originale du film, les noms du réalisateur et du producteur, la nationalité de la production, la langue de la version originale et celle de la version à obtenir, l'année de production et la durée;

3° le nom et l'adresse de la personne de qui il désire obtenir le film;

4° le contrat lui accordant le droit de vendre, louer, prêter ou échanger des copies du film.

D. 743-92, a. 35.

36. La Régie, après étude de la demande, délivre l'autorisation spéciale ou, si elle n'est pas satisfaite de la preuve déposée, procède en la manière prescrite aux articles 8 à 13.

D. 743-92, a. 36.

SECTION V

RENOUVELLEMENT DE PERMIS

37. Au moins 60 jours avant la date de l'expiration d'un permis, la Régie fait parvenir à son titulaire, un avis l'informant de la date de l'expiration de ce permis.

D. 743-92, a. 37.

38. Le défaut de recevoir l'avis ne libère pas le titulaire de ses obligations.

D. 743-92, a. 38.

39. Le titulaire d'un permis qui demande le renouvellement de ce permis doit faire parvenir au siège social de la Régie au moins 30 jours avant la date de l'expiration de son permis, sa demande de renouvellement ainsi que les droits payables pour le renouvellement du permis prévus au Règlement sur les frais d'examen et les droits payables en vertu de la Loi sur le cinéma.

D. 743-92, a. 39.

40. Le titulaire d'un permis qui demande le renouvellement de ce permis doit aviser la Régie de tous les changements survenus dans les faits depuis la date de la première demande de permis ou depuis la date de son dernier renouvellement et qui ne correspondent plus au contenu des renseignements fournis ou des documents déposés. Il doit joindre tout document attestant ces changements.

D. 743-92, a. 40.

41. La Régie, après étude de la demande, renouvelle le permis ou, si elle n'est pas satisfaite de la preuve ou si le titulaire du permis se trouve dans l'une des situations prévues aux articles 101, 110 ou 122.5 de la Loi, procède en la manière prescrite aux articles 8 à 13.

D. 743-92, a. 41.

SECTION VI

SUSPENSION OU RÉVOCATION DE PERMIS

42. Lorsque la Régie a des raisons de croire que le titulaire d'un permis se trouve dans l'une des situations prévues aux articles 101, 110 ou 122.5 de la Loi, elle procède en la manière prescrite aux articles 8 à 13.

D. 743-92, a. 42.

43. Omis.

D. 743-92, a. 43.

44. Omis.

D. 743-92, a. 44.

ANNEXE I

VIGNETTES

(a. 18 et 26)

voir 1992 G.O. 2, 3650

D. 743-92, Ann. I.

D. 743-92, 1992 G.O. 2, 3646

D. 867-97, 1997 G.O. 2, 4691

D. 1293-2002, 2002 G.O. 2, 7730

c. C-18.1, r.2

Règlement sur le visa

Loi sur le cinéma

(L.R.Q., c. C-18.1, a. 167, par. 1 à 5, 12 et 13)

SECTION I

DEMANDE DE VISA

1. Dispositions générales

1. La personne qui demande un visa attestant le classement d'un film doit joindre à sa demande un chèque visé, un mandat-poste ou un mandat de banque fait à l'ordre du ministre des Finances, d'un montant représentant les droits payables pour la délivrance d'un visa prévus au Règlement sur les frais d'examen et les droits payables en vertu de la Loi sur le cinéma (D. 744-92 [C-18.1, r. 0.1.2.1]).

D. 742-92, a. 1.

2. Cette personne doit indiquer dans sa demande, son nom et son numéro de permis de distributeur. Si elle n'est pas titulaire d'un permis de distributeur, elle doit indiquer l'adresse de son domicile, sa profession, l'adresse de son établissement et, le cas échéant, le nom et l'adresse de son représentant.

D. 742-92, a. 2.

3. Cette personne doit joindre à sa demande la copie du film et le contrat de distribution ou tout autre document requis par la Régie en vertu de l'article 79 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1).

D. 742-92, a. 3.

4. Cette personne doit indiquer le titre de la version originale du film, sa durée, l'année de production, les noms du réalisateur et du producteur du film et la nationalité de la production.

D. 742-92, a. 4.

5. La personne qui agit pour le compte d'une compagnie, d'une société ou d'une association coopérative et qui n'est pas titulaire d'un permis de distributeur doit joindre à sa demande un écrit attestant son mandat et les documents suivants:

1° s'il s'agit d'une corporation, une copie de l'acte constitutif au sens de l'article 3.1 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) ou du certificat de constitution délivré en vertu de l'article 8 de la Loi sur les sociétés par actions (L.R.C., 1985, c. C-44);

2° s'il s'agit d'une société ou d'une personne seule faisant affaires sous une raison sociale, une copie de la déclaration visée à l'article 1834 du Code civil;

3° s'il s'agit d'une association coopérative constituée en vertu de l'article 13 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2), une copie des statuts visés à cet article;

4° s'il s'agit d'une corporation constituée en vertu de l'article 12 de la Loi sur les syndicats coopératifs (L.R.Q., c. S-38), une copie de la déclaration visée à cet article.

D. 742-92, a. 5.

La Loi sur les syndicats coopératifs (L.R.Q., c. S-38) est abrogée par L.Q., 1982, c. 26, a. 323.

6. Une demande est dûment introduite à la date de son dépôt au siège social de la Régie du cinéma ou à la date de sa mise à la poste par courrier recommandé ou certifié.

D. 742-92, a. 6.

7. La Régie, après étude de la demande, délivre le visa ou si elle n'est pas satisfaite de la preuve déposée, convoque le demandeur à une audition.

D. 742-92, a. 7.

2.Audition

8. Lorsque la Régie décide de la tenue d'une audition, elle transmet au demandeur un avis mentionnant la date, l'heure et le lieu de l'audition ainsi que les motifs pour lesquels une audition sera tenue.

L'avis d'audition est transmis au demandeur par courrier recommandé ou certifié au moins 2 jours avant la date fixée pour l'audition à moins que le demandeur ne consente à un délai plus court.

D. 742-92, a. 8.

9. Le demandeur qui ne peut se présenter devant la Régie à la date de l'audition doit en aviser la Régie dès réception de l'avis. Une autre date est alors fixée conformément à l'article 8.

D. 742-92, a. 9.

10. Lorsque le demandeur fait défaut de se présenter devant la Régie à la date de l'audition, cette dernière enregistre, au procès-verbal de l'audition, son défaut de se présenter, procède à l'étude du dossier et rend sa décision par écrit.

D. 742-92, a. 10.

11. Lorsque le demandeur se présente à l'audition, la Régie entend la preuve et rend sa décision par écrit.

D. 742-92, a. 11.

12. Lorsque la Régie prend une demande en délibéré, elle peut, sur demande ou de sa propre initiative, ordonner la réouverture de l'audition aux conditions qu'elle

détermine.

D. 742-92, a. 12.

13. Lorsque la Régie rectifie une décision en vertu de l'article 141 de la Loi, elle transmet sans délai une copie de la décision rectifiée au demandeur.

D. 742-92, a. 13.

3. Pièces et documents requis

14. La personne qui demande un visa pour la présentation d'un film en public en vertu de l'article 76 de la Loi, doit fournir avec sa demande au moins 15 jours avant la date de présentation de ce film en public:

1° la copie du film, dans le format qui sera exploité, sauf si le film a déjà été classé dans la même version que celle pour laquelle le visa est demandé;

2° lorsque le film a fait l'objet de modifications, une autorisation écrite de la personne habilitée à donner cette autorisation et une liste des modifications apportées au film;

3° une attestation, le cas échéant, que les visas demandés le sont pour des copies identiques les unes aux autres, ou au film déjà classé;

4° une attestation, le cas échéant, que les copies du film doublé en français seront disponibles pour les exploitants de lieu de présentation de films en public en même temps que les copies de la version de ce film dans une autre langue que le français;

5° un contrat, le cas échéant, prévoyant que le film sera doublé en français au Québec ainsi qu'une preuve de la remise des éléments requis pour l'exécution de ce contrat à la personne qui en est chargée;

6° une attestation, le cas échéant, qu'il n'existe aucune version du film doublée en français;

7° si cette personne agit pour le compte d'une compagnie, d'une société ou d'une association coopérative qui n'est pas titulaire d'un permis général de distributeur et demande un visa pour un film québécois tel que défini à l'article 11 du Règlement sur les frais d'examen et les droits payables en vertu de la Loi sur le cinéma (D. 744-92 [C-18.1, r. 0.1.2.1]), elle doit indiquer l'adresse du domicile de chacun des dirigeants, des administrateurs ou des associés et de chacun des actionnaires détenant plus de 10 % du fonds social de la compagnie.

D. 742-92, a. 14.

4. Normes d'intégrité, de qualité technique et d'admissibilité

15. La copie du film doit satisfaire aux normes d'intégrité suivantes:

1° sa durée est identique à celle de la version officielle approuvée dans le pays d'origine sous réserve des modifications autorisées par la personne habilitée à donner cette autorisation;

2° le titre apparaît à l'écran et est conforme à celui mentionné dans le contrat de distribution ou dans tout autre document soumis à la Régie;

3° si le film est destiné à la présentation en public, le titre dans une version sous-

titrée en français, le titre et le générique, dans une version doublée en français, doivent être écrits en français.

D. 742-92, a. 15.

16. La copie du film doit satisfaire aux normes de qualité technique suivantes:

1° elle ne présente aucune défectuosité technique au niveau du son, de l'image ou du montage;

2° elle n'est pas une copie de travail ou de laboratoire ou une copie incomplète.

D. 742-92, a. 16.

17. La copie du film doit satisfaire aux normes d'admissibilité suivantes:

1° elle ne contient pas d'offre de vente, de location, de prêt ou d'échange de films contraire au premier alinéa de l'article 102 de la Loi;

2° elle ne contient pas d'images étrangères à l'oeuvre, à l'exception d'un film-annonce ou d'une publicité.

D. 742-92, a. 17.

18. Lorsque la copie du film ne satisfait pas aux normes d'intégrité, de qualité technique ou d'admissibilité, la demande de visa pour cette copie de film et toute copie de film identique est refusée et la copie de film est retournée au demandeur.

Une autre copie du film ou, le cas échéant, la même copie de ce film avec les modifications appropriées peut faire l'objet d'une nouvelle demande à la Régie conformément à la présente section.

D. 742-92, a. 18.

SECTION II

RENSEIGNEMENTS, QUALIFICATIFS ET INDICATIONS

19. Les renseignements, les qualificatifs et les indications qui peuvent apparaître sur le visa d'un film en plus des catégories de classement sont les suivants:

1° pour enfants;

1.1° déconseillé aux jeunes enfants;

2° langage vulgaire;

3° érotisme;

4° violence;

5° horreur;

6° sexualité explicite.

D. 742-92, a. 19; D. 8-95, a. 1; D. 868-97, a. 1.

SECTION III

MODES D'APPOSITION DU VISA

20. L'autocollant fourni par la Régie sur lequel apparaît le visa d'un film doit être apposé de la façon suivante:

1° s'il s'agit d'un film 35 mm ou 70 mm, sur la bande de protection, au début de la première bobine du film; le numéro du visa doit être apposé sur la pellicule, au-delà de l'amorce;

2° s'il s'agit d'un film 16 mm, à l'intérieur du couvercle de la boîte du film; le numéro du visa doit être apposé sur la pellicule, au-delà de l'amorce;

3° s'il s'agit d'un film sur vidéocassette, sur la vidéocassette ou sur l'emballage si la vidéocassette est destinée à la vente au détail;

4° s'il s'agit d'un film sur vidéodisque, sur le contenant du vidéodisque; le numéro du visa doit être apposé sur l'étiquette centrale du vidéodisque.

D. 742-92, a. 20.

SECTION IV

PROLONGATION D'UN VISA TEMPORAIRE

21. Le titulaire d'un visa temporaire délivré par la Régie en vertu du paragraphe 4 de l'article 83 de la Loi qui en demande la prolongation en vertu de l'article 83.1 de la Loi doit transmettre à la Régie, au moins 15 jours avant l'expiration de ce visa, une demande indiquant:

1° le titre du film;

2° le numéro du visa temporaire;

3° une copie du contrat de doublage en français du film;

4° la preuve de la remise des éléments requis pour l'exécution de ce contrat à la personne qui en est chargée;

5° les raisons pour lesquelles le doublage en français du film ne peut être exécuté avant la date originale d'expiration du visa temporaire;

6° le délai de prolongation nécessaire.

D. 742-92, a. 21.

22. La Régie, après étude de la demande, prolonge le visa temporaire ou, si elle n'est pas satisfaite de la preuve déposée, procède en la manière prescrite aux articles 8 à 13.

D. 742-92, a. 22.

SECTION V

RÉVISION DU CLASSEMENT D'UN FILM

23. La personne qui demande la révision d'une décision de la Régie en vertu de l'article 149 de la Loi doit le faire par écrit et exposer les motifs pour lesquels elle demande une révision du classement.

D. 742-92, a. 23.

24. Sur réception de cette demande et du paiement des frais d'examen prévus au Règlement sur les frais d'examen et les droits payables en vertu de la Loi sur le cinéma, la Régie procède en la manière prescrite aux articles 8 à 13.

D. 742-92, a. 24.

SECTION VI

REFUS, SUSPENSION OU RÉVOCATION D'UN VISA, D'UN CERTIFICAT DE DÉPÔT OU D'UNE ATTESTATION DE CERTIFICAT DE DÉPÔT

25. Lorsque la Régie a des motifs de croire qu'une des situations prévues aux articles 85 ou 119.1 de la Loi existe, elle procède en la manière prescrite aux articles 8 à 13.

D. 742-92, a. 25.

26. Omis.

D. 742-92, a. 26.

27. Omis.

D. 742-92, a. 27.

D. 742-92, 1992 G.O. 2, 3642 et 3967

D. 8-95, 1995 G.O. 2, 242

D. 868-97, 1997 G.O. 2, 4692